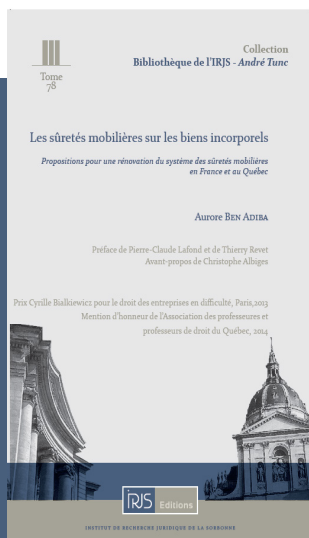


## NOUVEAUTÉ



Collection Bibliothèque André Tunc

**Les sûretés mobilières sur les biens incorporels***Propositions pour une rénovation du système des sûretés mobilières en France et au Québec***Aurore BEN ADIBA**préface de Pierre-Claude Lafond, Thierry Revet  
avant-propos de Christophe Albiges

ISBN / 978-2-919211-63-0

Prix TTC : 39 euros (459 pages)

Tome  
78

Le contrat de gage s'est imposé comme un modèle de sûreté mobilière d'une part, pour des raisons historiques liées à l'interdiction coutumière de constituer une hypothèque sur les biens meubles et d'autre part, pour des raisons techniques liées à une conception élargie et fictive de la notion de dépossession. Le gage n'est cependant pas adapté aux biens incorporels.

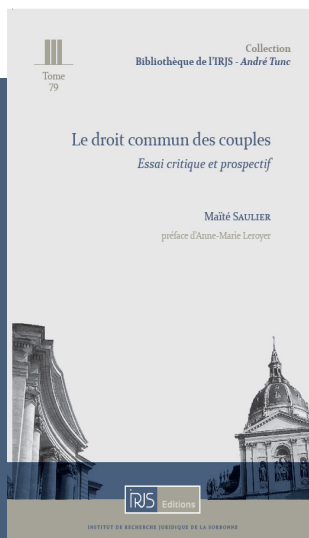
En effet, l'étude des différentes réformes survenues en France et au Québec montre que la dépossession, conçue à l'origine de manière matérielle, a été envisagée comme une condition essentielle de validité et de publicité du gage. Les législateurs français et québécois ont évolué vers une fiction en adoptant des législations d'exception ou des régimes spéciaux lesquels n'ont pas permis de respecter la finalité de la dépossession ; à savoir sa fonction de publicité à l'égard des tiers. Cette dépossession « singulière » a produit de nombreuses incohérences et incertitudes juridiques engendrant autant d'effets contestables sur l'entier régime des droits des sûretés mobilières français et québécois.

Il est donc proposé d'étendre l'hypothèque mobilière sans dépossession qui suppose néanmoins que le droit sur la valeur soit consacré. La notion de bien devra être comprise comme l'appropriation d'une chose ayant une valeur économique sans nécessairement faire référence à l'enveloppe corporelle ou incorporelle de la chose, sujet de droit. Quant à la notion de sûreté mobilière, elle pourrait être perçue comme un mécanisme unique qui pourrait prendre la forme d'une hypothèque mobilière pour laquelle une fonction et une finalité précise lui seraient attribuées. Sa fonction consisterait à utiliser la valeur d'un bien meuble ou d'un ensemble de biens meubles pour parvenir à une finalité précise, à savoir le paiement à titre préférentiel ou exclusif du créancier. Cette finalité peut être comprise sous l'angle du principe de l'essence de l'opération. Toute opération juridique pourrait désormais être qualifiée de sûreté mobilière si sa finalité essentielle - en dépit de la terminologie retenue par les parties au contrat - est de garantir une obligation. Une définition commune pour toutes les formes de sûretés mobilières corporelle ou incorporelle et un seul régime de validité et d'opposabilité seraient donc mis en place pour assurer la cohérence et l'efficacité du droit des sûretés mobilières français et québécois et permettrait d'englober notamment les propriétés-sûretés, les techniques fiduciaires et d'autres mécanismes de garantie comme le droit de rétention.

Prix Cyrille Bialkiewicz pour le droit des entreprises en difficulté, Paris, 2013  
Mention d'honneur de l'Association des professeurs et professeurs de droit du Québec, 2014

EN  
VENTESUR LE SITE INTERNET  
**irjs.univ-paris.1/irjs-editions**  
 Paiement en ligne sécuriséEN RETOURNANT  
LE BON COMMANDE  
(voir à la fin du document)AUPRÈS DE VOTRE  
LIBRAIRE HABITUEL

## NOUVEAUTÉ



Collection Bibliothèque André Tunc

Le droit commun des couples - Essai critique et prospectif

Maïté SAULIER

préface d'Anne-Marie Leroyer

ISBN / 978-2-919211-65-4

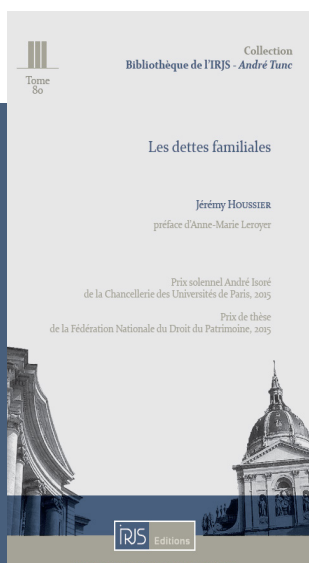
Prix TTC : 42 euros (571 pages)

Tome  
79

Le Code civil permet à ceux qui souhaitent partager leur existence d'opter pour l'une des voies suivantes : vivre en concubinage, conclure un P.A.C.S. ou s'unir par le mariage. Tout à fait distinctes en 1999, ces trois formes de conjugalité sont de plus en plus souvent appréhendées de façon unitaire par la règle de droit, au point de pouvoir évoquer l'émergence d'un véritable droit commun des couples. Cette tendance à l'harmonisation, voire à l'uniformisation, a été clairement perçue par la doctrine et a été expliquée de plusieurs façons. Témoin d'une emprise des principes d'égalité et de non-discrimination pour les uns, ce droit commun s'expliquerait, pour d'autres, par la prise en compte de la seule communauté de vie. Ces explications nous ont toutefois semblé insatisfaisantes et c'est en observant les rapports entretenus entre couple et politique que cet élan unificateur nous a paru pouvoir être compris : le droit commun des couples existe en raison de l'utilité qu'il présente pour la réalisation des fonctions étatiques, qu'il s'agisse de ses fonctions sociales ou économiques. *De lege lata*, la règle de droit, moyen d'action du politique, ne reconnaît donc les couples unitairement que si cette appréhension est utile à l'État. Cette utilité est toutefois perçue ponctuellement, ce qui conduit à un droit commun lacunaire, construit par strates successives et incohérentes. Une réflexion d'ensemble sur l'utilité des couples pour la mise en œuvre des fonctions étatiques, associée à la défense essentielle d'une préservation du pluralisme, permettrait de reconstruire, *de lege ferenda*, un droit commun des couples plus cohérent et plus logique.

EN  
VENTESUR LE SITE INTERNET  
**irjs.univ-paris.1/irjs-editions**  
Paiement en ligne sécuriséEN RETOURNANT  
LE BON COMMANDE  
(voir à la fin du document)AUPRÈS DE VOTRE  
LIBRAIRE HABITUEL

## NOUVEAUTÉ



Collection Bibliothèque André Tunc

## Les dettes familiales

Jérémy HOUSSIER

préface d'Anne-Marie Leroyer

ISBN / 978-2-919211-66-1

Prix TTC : 42 euros (530 pages)

Tome  
80

De prime abord, l'association des termes *dette* et *famille* pourrait sembler insolite. La famille n'est-elle pas le lieu privilégié du don et de l'échange, du désintéressement et de la spontanéité ? Si l'affirmation est exacte, ce serait pourtant oublier l'une des leçons fondamentales de la sociologie. Cette science enseigne en effet que tout don fait naître à la charge du donataire une dette, une dette de restitution. On ne s'étonnera donc pas que, juridiquement, dette et famille soient des mots coutumiers l'un de l'autre, la famille constituant une source d'endettement parmi d'autres, une source primaire, première.

La famille s'illustre ainsi comme le berceau d'une pluralité de dettes mises à la charge de chacun de ses membres, par la loi ou la jurisprudence : obligation alimentaire, dettes de rapport et de réduction, réserve héréditaire, dettes ménagères, responsabilité des père et mère, créance d'enrichissement sans cause, la liste est longue et hétéroclite. Dès lors, comment s'assurer de l'unité notionnelle d'un tel ensemble, et quels enseignements en tirer ?

Dépasant les clivages habituels du droit patrimonial de la famille, cette étude cherche à percer le mystère de ces obligations passives. La pertinence de leur ordonnancement et la cohérence de leur régime sont mises à l'épreuve. En ressortent deux propositions essentielles : une classification nouvelle de l'intégralité des dettes familiales et plusieurs pistes d'harmonisation de leur régime.

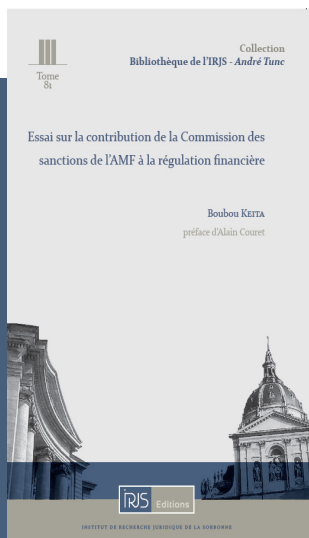
Cet essai offre ainsi l'occasion de poser un regard nouveau sur un domaine pourtant bien connu du public, mais rarement embrassé d'un seul tenant. La philosophie des dettes familiales en sort vivifiée, et l'originalité de leur régime juridique démontrée.

Prix solennel André Isoré de la Chancellerie des Universités de Paris, 2015

Prix de thèse de la Fédération Nationale du Droit du Patrimoine, 2015

EN  
VENTESUR LE SITE INTERNET  
**irjs.univ-paris.1/irjs-editions**  
Paiement en ligne sécuriséEN RETOURNANT  
LE BON COMMANDE  
(voir à la fin du document)AUPRÈS DE VOTRE  
LIBRAIRE HABITUEL

## NOUVEAUTÉ

Collection Bibliothèque *André Tunc***Essai sur la contribution de la Commission des sanctions de l'AMF à la régulation financière****Boubou KEITA**

préface d'Alain Couret

ISBN / 978-2-919211-67-8

Prix TTC : 46 euros (714 pages)

  
Tome  
81

En France, la régulation des marchés financiers est assurée par l'Autorité des marchés financiers (désignée ci-après l'AMF). Autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, l'AMF se compose d'un Collège et d'une Commission des sanctions. Elle dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre d'auteurs de manquements financiers. Ce pouvoir de sanction est exercé par la Commission des sanctions.

Le laconisme des textes et la nécessité de doter les acteurs des marchés financiers d'un code de conduite en matière répressive ont conduit la Commission des sanctions, sous le contrôle des juges, à faire œuvre créatrice au fil de sa jurisprudence et à remplir la part de la mission de régulation qui lui incombe. Des principes directeurs ont ainsi émergé relativement à la définition des grands principes du droit financier. Ce droit financier prétorien repose sur une politique jurisprudentielle clairement définie et vise à assurer l'intégrité du marché financier et la protection des investisseurs. La Commission des sanctions est ainsi devenue un acteur incontournable du système de régulation financière et une source du droit financier.

Dans sa démarche de création prétorienne, l'autorité répressive a progressivement cherché à assurer l'intégration du droit financier répressif à l'ordre juridique en lui transposant les grands principes du contentieux pénal. Il en résulte une juridictionnalisation et une fondamentalisation de la répression administrative. Cette soumission de la répression administrative aux principes du droit pénal, n'est toutefois pas totale. L'impératif d'efficacité assignée à cette répression et l'influence des théories économiques et financières en matière de régulation justifient à bien des égards une application souple et pragmatique de la règle de droit par le régulateur. Aussi, tout en s'inspirant des principes du droit pénal, l'autorité répressive a-t-elle progressivement bâti un véritable droit prétorien autonome. L'accessibilité et l'intelligibilité de ce droit sont assurées grâce à l'importante oeuvre de diffusion et d'interprétation de la jurisprudence réalisée par l'Autorité de marché. Le présent ouvrage vise à décrire ce nouveau droit prétorien dans sa double dimension pénale et économique.

EN  
VENTE

SUR LE SITE INTERNET  
**irjs.univ-paris.1/irjs-editions**  
Paieement en ligne sécurisé

EN RETOURNANT  
LE BON COMMANDE  
(voir à la fin du document)

AUPRÈS DE VOTRE  
LIBRAIRE HABITUEL

## LIVRAISON

Personne à contacter :

Adresse de livraison :

N° de téléphone :

Courriel :

DATE :

## FOURNISSEUR

IRJS Éditions  
12, place de Panthéon  
75231 Paris Cedex 05

Tél.: 01 44 07 77 82  
Fax : 01 44 07 78 86

Site internet :  
<http://irjs.univ-paris1.fr/irjs-editions/>

Mail : [irjs-editions@univ-paris1.fr](mailto:irjs-editions@univ-paris1.fr)

Adresse de facturation :

ISBN	Titre de l'ouvrage	N° du Tome ou du Vol.	Observations	P.U	Montant HT
Frais de port offerts					
<b>Total H.T</b>					
<b>T.V.A</b>					
<b>Réduction</b>					
<b>TOTAL T.T.C</b>					

  
 Paiement par chèque à l'ordre :  
**Agent comptable de l'Université Paris 1**